

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD886

présenté par
M. Bouillon

ARTICLE 33 A

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« Elles ne s'ajoutent pas aux garanties financières déjà prévues pour les installations relevant des catégories visées à l'article L. 516-1 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir la cohérence de la disposition avec les dispositions existantes dans le code de l'environnement.

En effet, l'amendement introduit au Sénat s'inspire du dispositif applicable aux carrières, dont la mise en service est conditionnée à la constitution de garanties financières pour leur remise en état (article L. 516-1).

En raison de la capacité des carrières à créer et à diversifier des milieux permettant l'installation d'un cortège d'espèces animales et végétales remarquables, le réaménagement des sites (en nature) peut être considéré comme mesure compensatoire.

Il convient de ne pas décourager ces bonnes pratiques et de ne pas démultiplier les garanties financières auxquelles les installations classées sont déjà soumises.

Ces garanties financières amputeront d'autant les capacités d'emprunt, et donc d'investissement, des entreprises, pour une durée extrêmement longue.